



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°294**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / bureau des sécurités

- . arrêté du 16 décembre 2022 portant interdiction de port, de transport, de vente et d'utilisation des artifices de divertissement dans le département du Nord

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . avis du 16 décembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 7 décembre 2022 - dossier N°493 – procédure PC-AEC
- . avis du 16 décembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 7 décembre 2022 - dossier N°495 – procédure PC-AEC

Centre hospitalier de Roubaix

- . décision N°2022-3385 du 14 décembre 2022 portant délégation de signature à madame Anne - Laure De Foucault - directeur de la qualité, de la gestion des risques - de la clientèle

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de vente et
d'utilisation des artifices de divertissement dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu la directive européenne n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de l'environnement : articles L557-4 et suivants ; articles : R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le code pénal ;

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment à destination des services de police, de gendarmerie ou des sapeurs-pompiers générant des blessures parfois très graves (traumatismes auditifs, brûlures) ;

Considérant qu'à l'occasion des rencontres des huitièmes de finale de la coupe du monde de football, le 6 décembre dernier, plusieurs faits de jets de pétards et de tirs de mortiers ont été constatés, 13 policiers ont été blessés à Lille notamment de brûlures superficielles liées à l'usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que le 10 décembre dans le cadre de la rencontre des quarts de finale, et notamment de la victoire de l'équipe du Maroc, 15 policiers ont été victimes de jets de mortiers et 6 fonctionnaires ont été blessés à Lille ;

Considérant que le 14 décembre, pour la rencontre en demi-finale France-Maroc et ce malgré l'interdiction, des tirs de mortiers ont de nouveau été dirigés contre les forces de l'ordre ;

Considérant que lors des dernières rencontres de l'équipe de France de football des rassemblements festifs spontanés ont été constatés dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant que pour les deux matchs prévus ce week-end et notamment pour la finale, tout laisse à penser que des rassemblements de même nature se produiront avec un risque d'usage dangereux d'engins pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

La vente aux particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 est interdite du vendredi 16 décembre 2022 08h00 au lundi 19 décembre 2022 08h00, dans tout le département du Nord.

Article 2 :

Le transport, le port non légitime et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 sont interdits sur la voie publique, par les non professionnels, du samedi 17 décembre 2022 08h00 au lundi 19 décembre 2022 08h00, dans tout le département du Nord.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le 16 DEC. 2022



Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 493
PROCEDURE PC-AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 7 décembre 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de la société IMOCOMPARK portant extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales d'un total de 3465 m² (2500 m², 165 m², 350 m² et 450 m²) située au sein de la Zone d'Activité de l'Europe à Orchies, enregistrée le 24 octobre 2022 sous le numéro 493 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Madame Marion Cheguillaume, représentant le pétitionnaire, IMOCOMPARK, Monsieur Joseph Lignier, architecte agence MAES et Monsieur Maxime Bailleul, conseil, Cabinet Albert & Associés qui présentent le projet;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société IMOCOMPARK portant extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales d'un total de 3465 m² (2500, m², 165 m², 350 m² et 450 m²) situées au sein de la Zone d'Activité de l'Europe à Orchies ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet prévoit la création de liaisons douces au sein du foncier et l'augmentation des surfaces perméables ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet permet la mise en place de 14 places équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que 18 places pré-équipées, l'installation de 810 panneaux photovoltaïques en toiture, la création de 1 239 m² d'espaces verts sur l'emprise du projet ainsi que la mise en place d'une cuve de 15 m³ pour la récupération des eaux pluviales ;

Considérant cependant, que le projet est incompatible avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT Lille métropole et qu'il ne peut être réalisé au regard des dispositions illégales du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet va contribuer à l'artificialisation de 8 706 m² ;

Considérant le risque de concurrence engendré par le projet avec les commerces de centre-ville de la commune ainsi qu'avec les commerces de périphéries ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de la société IMOCOMPARK portant extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales d'un total de 3465 m² (2500 m², 165 m², 350 m² et 450 m²) située au sein de la Zone d'Activité de l'Europe à Orchies .

porté par la société :

Société IMOCOMPARK

Représentée par Madame Marion CHEGUILLAUME

36 rue Tronchet

75009 PARIS

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 5

Vote(s) défavorable(s) : 5

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Michel PIQUET, adjoint au maire d'ORCHIES

Monsieur Benjamin DUMORTIER, vice-président de la communauté de communes du Pévèle-Carembault

Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF, représentant le président du conseil départemental

Madame Mady-DORCHIES BRILLON, représentant le président du conseil régional

Monsieur Henri QUONIOU, représentant des maires au niveau départemental.

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant le SCoT de la Métropole Européenne de Lille

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial


Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2136 m ²		Ensemble commercial existant			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	5					
			SV/magasin ¹	253	344	905	430	204	
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2	1	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5601 m ²					
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre	4						
		SV/magasin ²	2500	165	350	450			
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	116					
			Electriques/ hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	219					
			Electriques/ hybrides	14+ 18 pré- équipées					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	21					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 495
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 7 décembre 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de la société civile immobilière E8 portant création d'un ensemble commercial de 9 118 m² de surface de vente composé de 9 cellules commerciales à Grande-Synthe, route de Spycker, enregistrée le 20 octobre 2022 sous le numéro 495 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Olivier Dondt représentant la SCI E8, Monsieur Alexandre Schraen représentant la SCI E8, Monsieur Benoit Baccaro représentant le cabinet d'Architectes Avant-Propos, Monsieur David Julien représentant de l'enseigne Grand Frais et François-Xavier Frappier représentant Urbanistica qui présentent le projet ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société civile immobilière E8 de création d'un ensemble commercial de 9 118 m² de surface de vente composé de 9 cellules commerciales à Grande-Synthe, route de Spycker ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet ne prend pas en compte du nouveau projet Hiverpark dans l'étude de trafic fourni au dossier ;

Considérant que le projet a un impact possible dans le secteur d'activité alimentaire sur le centre-ville de la commune de Grande-Synthe mais aussi sur celui de la commune de Dunkerque (ORT) ;

Considérant cependant, que le projet permet la résorption d'un site laissé en friche depuis 2018 et la création d'un arrêt bus, d'un passage piétons et aménagement du giratoire à proximité de l'entrée de l'ensemble commercial ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la création de 5 777 m² d'espace de pleine terre, de 1 547 m² de noues, de 2 899 m² d'espaces engazonnés, de 2 735 m² de toitures végétalisées ainsi que la plantation de 68 arbres de haute tige ;

Considérant que le projet permet la création de 3 477,60 m² de places de stationnement perméables, l'installation de 4 900 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, la création de 18 places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de 48 places pré-cablées ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la société civile immobilière E8 de création d'un ensemble commercial de 9 118 m² de surface de vente composé de 9 cellules commerciales à Grande-Synthe, route de Spycker.

porté par la société :
Société SCI E8
Monsieur Olivier DONDT
1 bis Cour Thévenet
59140 DUNKERQUE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 9

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Nicolas DAMIE, adjoint maire de Grande-Synthe

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, représentant le président de la communauté urbaine de Dunkerque

Monsieur Martial BEYAERT, représentant le président du ScoT Flandre-Dunkerque

Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF, représentant le président du conseil départemental

Madame Mady-DORCHIES BRILLON, représentant le président du conseil régional

Monsieur Henri QUONIOU, représentant des maires au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

S'est ABSTENU sur le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ¹						
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9 118 m ²					
Magasins de SV ≥ 300 m ²		Nombre		2 bâtiments					
		SV/magasin ²		998 m		8 120 m ²			
Secteur (1 ou 2)		1		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	325 dont 277 pour les visiteurs et 48 pour les salariés					
			Electriques/hybrides	18 + 48 pré câblées					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage						
			Perméables	270					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



Objet : Délégation de signature accordée à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT – Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques – de la Clientèle

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2021 portant nomination de Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directeur Adjoint,

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2021-529 du 1^{er} mars 2021 est annulée.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directeur Adjoint en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Clientèle, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité ;
- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion des relations avec les usagers et à la gestion des plaintes et réclamations ;
- l'ensemble des procédures relatives à la gestion de la qualité et de la sécurité des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions, pour les mêmes pièces et documents, à Madame Claire ARNOUX, Directeur Adjoint, en ce qui concerne la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques, la Radioprotection ainsi que le Centre d'Information et de Documentation (CID).

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directeur Adjoint en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques – de la Clientèle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 3 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Claire ARNOUX, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 décembre 2022.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 14 décembre 2022

Le Directeur,


Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)

Direction Générale

DIRECTION

35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01